

**Zeitschrift:** Domaine public

**Herausgeber:** Domaine public

**Band:** - (2012)

**Heft:** 1977

**Artikel:** Une balance au fléau faussé : on ne peut voir la paille dans la Constitution schwyzoise et ignorer la poutre de la Constitution fédérale

**Autor:** Gavillet, André

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1024716>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Une balance au fléau faussé

On ne peut voir la paille dans la Constitution schwyzoise et ignorer la poutre de la Constitution fédérale

André Gavillet - 28 novembre 2012 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/22163>

La commission politique du Conseil des Etats proposera au plenum de ne pas accorder au canton de Schwyz la garantie fédérale pour sa nouvelle Constitution.

Le système électoral prévu fait de chaque commune une circonscription. Ce découpage ne permet pas une application correcte de la proportionnelle, qui a pour but d'assurer à tous les électeurs une représentation politique qui corresponde à leur choix. Dans nombre de communes schwyzoises, le quorum serait si élevé, 33% en moyenne, que les petits partis n'auraient aucune chance d'avoir un élu. D'où le refus de garantie. Telle est la position du Conseil fédéral dont l'argumentation s'inspire de la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral à plusieurs reprises.

La minorité de la commission fait valoir que chaque canton est libre, si la démarche est démocratique, de choisir sa procédure cantonale. Les Grisons, il y a huit ans, ont prévu un système majoritaire qui a été garanti par l'Assemblée fédérale. On rappellera que Vaud a, dans les années cinquante, connu un système mixte: proportionnel dans les villes pour limiter l'avance de la gauche, et majoritaire dans les petits cercles campagnards où le parti radical était sûr de rafler

la mise.

Si le Conseil des Etats et le Conseil national, en séances plénières, suivent le Conseil fédéral et la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne restera plus qu'à constater, devant cette unanimité des pouvoirs, que la Constitution fédérale est en contradiction avec l'interprétation et l'application de la proportionnelle que pourtant elle exige. Elle boîte.

## Au moins un

Les dispositions constitutionnelles qui règlent l'élection du Conseil national sont simples ([art. 149 Cst](#)): 200 députés répartis proportionnellement à la population, chaque canton formant une circonscription électorale, chaque canton ayant droit à un siège au moins.

Comme à Schwyz, la proportionnelle est faussée par l'étroitesse des circonscriptions. Le quorum est trop élevé, les petits partis sont exclus. Une proportionnelle ouverte exige des circonscriptions de 10 sièges au moins. A Schwyz, 27 sur 30 comptent moins de 10 sièges. Pour le Conseil national, lors des prochaines élections (2015), 19 cantons sur 26 auront droit à moins de 10 sièges, et parmi eux 13 à moins de 5 sièges. D'ores et déjà, 6 cantons sont passés à l'élection majoritaire, la répartition ne

leur donnant qu'un seul siège au Conseil national.

## Urgence

Deux particularités fédérales justifient une réforme. Historiquement, ce mode de scrutin est une conquête; celle de la gauche qui a vécu la grève de 1918. Elle portait cette revendication. De leur côté, les conservateurs catholiques en attendaient un rééquilibrage face aux radicaux.

Deuxièmement, les cantons élisent le Conseil des Etats où chacun égalitairement, quel que soit son poids démographique, est représenté par deux députés. Le bicamérisme implique que la balance ne soit pas faussée. La proportionnelle ne doit pas en conséquence dissimuler un vote majoritaire, sinon c'est l'ensemble du système qui sera remis en cause.

## Politiquement

Il y a plusieurs techniques qui permettent de compter à l'échelle nationale les suffrages obtenus par les partis pour ensuite répartir les sièges par canton en tenant compte des résultats locaux. Le conseiller aux Etats Minder (oui, le même) a déposé une [motion](#) dans ce sens à la Chambre haute. *Domaine Public*, à plusieurs reprises, a développé le sujet (DP [1929](#), [1928](#), [1830](#), [1750](#),

[1393](#), [1392](#)...).

Politiquement, la droite PDC et PLR est gagnante avec le

système majoritaire choisi par les cantons pour élire le Conseil des Etats. Le quorum élevé de l'élection du Conseil national la favorise encore. Ce

cumul s'appuie sur un système boiteux qui est un des piliers du conservatisme. La réforme est urgente.

## La classe moyenne est-elle vraiment malmenée?

Le système de redistribution des richesses n'est pas l'usine à gaz que prétend Avenir Suisse

Jean-Pierre Ghelfi - 28 novembre 2012 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/22213>

Qu'est-ce que la «*classe moyenne*»? Comment peut-on la définir? Quels critères utiliser? Le centre de réflexion Avenir Suisse, créé par les grandes entreprises suisses pour «*défendre le libéralisme et l'économie de marché*», a publié récemment une étude intitulée [\*La classe moyenne malmenée\*](#).

Selon Avenir Suisse, appartiendrait à la classe moyenne un ménage d'une personne disposant d'un revenu brut compris entre 45'000 et 100'000 francs; entre 67'000 et 150'000 francs pour un ménage de deux personnes sans enfant, et entre 94'000 et 209'000 francs pour un ménage de deux personnes avec deux enfants de moins de 14 ans. Le très (trop) large éventail de revenus considérés mérite d'être examiné dans le détail.

L'Office fédéral de la statistique publie depuis longtemps, avec différentes adaptations méthodologiques au cours des années, une [\*Enquête sur le budget des ménages\*](#) et depuis plus

récemment une [\*Enquête sur les revenus et les conditions de vie en Suisse\*](#).

Avant d'aller plus avant, il faut préciser quelques notions importantes pour la suite de la discussion.

- D'une part, celle de *revenu brut du ménage*. Il est composé de tous les revenus que peut recevoir un ménage: le ou les salaires ou le ou les revenus d'activités indépendantes; les revenus de la fortune ou de la propriété; les rentes des premier et/ou deuxième pilier; les prestations sociales et indemnités; les transferts monétaires reçus d'autres ménages (pensions d'entretien par exemple).
- D'autre part, celle de *revenu disponible*. Il est obtenu après avoir déduit du revenu brut les diverses cotisations sociales aux premier et deuxième pilier et à l'assurance-maladie de base, les transferts monétaires à d'autres ménages ainsi que les impôts.
- Enfin, celle de *revenu*

*disponible équivalent*. Cette notion renvoie à un calcul théorique que l'OFS définit de la manière suivante: «*Pour tenir compte des différences relatives à la taille et à la composition des ménages, le revenu d'un ménage donné est ramené par pondération à celui d'un ménage d'une personne, c'est-à-dire qu'il est divisé par une valeur d'équivalence correspondant audit ménage. Cette valeur est établie en attribuant à chaque membre du ménage les facteurs de pondération suivants: 1,0 à la première personne adulte dans le ménage, 0,5 à chaque autre membre âgé de 14 ans et plus, et 0,3 à chaque enfant de moins de 14 ans. Le revenu équivalent n'est donc pas une mesure réelle du revenu, précise l'OFS, mais une mesure du bien-être.*»

Ajoutons encore que l'OFS applique les facteurs de pondération élaborés par l'OCDE, ce qui permet de procéder à des comparaisons internationales.